

3 – OBSERVATIONS DU PUBLIC- SYNTHESE

3-1 Descriptif des observations

3-1-1 Nombre de visites

Treize, émanant des particuliers, dont cinq personnes (3 visites) et trois personnes (1 visite) appartenant à deux familles.

3-1-2 Courriers et dossiers déposés

Tous ces documents déposés ou envoyés par courrier ont été paraphés par le commissaire enquêteur et mentionnés aux registres DUP/PLU :

- courriers reçus : 4 dont une lettre d'un particulier, une lettre recommandée en provenance d'une association (le CRIREM (Centre de recherche et d'information indépendant sur le rayonnements électromagnétiques) avec trois annexes, une note du groupe Europe Écologie les Verts Orvault-Sautron, avec une lettre de M François de Ruy, Député de Loire Atlantique,
- dossier déposé en permanence : une note de 11 pages et 13 annexes (51 pages et 6 photos-M VILLIERE)
- courriel : néant

3-1-3 Nature des observations

Dates des permanences :	04/07/2014	11/07/2104	22/07/2014	29/07/2014	05/08/214
Nb de personnes	4	5	2	2	-
Pour information	4	5	2	2	-
Inscriptions aux registres	1	2	1	-	-
Documents déposés	non	non	1	non	-
Courriers reçus/déposés	-	-	-	-	4

Tous les documents déposés ou envoyés par courrier ont été paraphés et cotés et mentionnés aux registres de l'enquête.

3-1-4 Thèmes des observations

- 1) En rapport avec la création du poste électrique de transformation (Déclaration d'Utilité Publique) :
 - 8 visites dont 5 de la même famille sur l'étude d'impact et les effets de la création de ce poste et aussi de la ligne souterraine de 225 000 volts d'alimentation du poste,
 - 3 visites pour se renseigner sur l'impact du poste sur les terres agricoles,
 - ce thème a donné lieu au dépôt d'un dossier, d'une lettre et l'envoi de 3 courriers dont un en recommandé.
- 2) En rapport avec l'Enquête Parcellaire :
 - néant (ni visite, ni courrier...).
- 3) En rapport avec la mise en conformité du P L U d'Orvault (hauteur des clôtures du poste de transformation et déclassement de trois Espaces Boisés Classés situés sur le cheminement de la ligne souterraine de 63 000 volts Orvault / La Conraie) :

Ce sujet a été abordé avec toutes les personnes venues aux permanences mais aucune objection n'a été formulée, car, après les explications reçues, cette mise en compatibilité leur a paru relever du bon sens.

Par ailleurs, la création de lignes souterraines a suscité des questions :

- ligne de 225 000 volts d'alimentation du poste de transformation :
 - par des riverains, dont l'habitation se situe à proximité du passage de la ligne (5 visites-même famille-dossier et un courrier déposé et trois courriers, deux inscriptions au registre),
 - par des propriétaires, dont les remarques sont devenues caduques en raison d'une modification du tracé de cette ligne (visite de trois personnes d'une même famille – une inscription au registre),
- lignes de 63 000 volts Orvault/La Conraie et Orvault/Gesvres :
 - mêmes visites et remarques que ci-dessus, avec en plus la venue d'un couple d'exploitants agricoles en fermage qui se sont renseignés sur le passage d'une ligne sur les terres qu'ils utilisent et les modalités compensatoires les concernant,
 - un dossier de Mise à Disposition du Public pour chaque ligne de 63 000 volts a été déposé par R T E du 11 Juillet au 5 Août dans les mêmes conditions que les dossiers DUP/PLU/Enquête Parcellaire (voir rubrique composition des dossiers)

3-2-1 Enquête parcellaire

N'a donné lieu à aucune observation de quelque forme ou nature que ce soit.

3-2-2 Enquête sur la mise en compatibilité du P L U de la commune d'Orvault

A donné lieu à des questionnements, mais après avoir fourni les informations sur les deux points de l'enquête :

- hauteur des clôtures du poste de transformation : 3,20 m au lieu de 1,50 m, article 11-2 relatif à la zone A,
 - espaces boisés classés (CH 4 Point 4 servitudes d'urbanisme particulières -3 - E B C,
- les particuliers ont compris le sens de ces démarches et n'ont pas formulé d'observation spécifiques.

3-2-3 Enquête relative au poste de transformation/ D U P

Ce dossier a suscité des remarques, observations et suggestions portant autant sur le poste lui même que les lignes souterraines, et en particulier celle de 225 000 volts d'alimentation du poste, lors des visites en permanences et ont donné lieu à des dépôts ou envoi de dossiers et courriers.

Ces observations peuvent être regroupées selon les thèmes suivants :

- l'information insuffisante du public,
- la période de l'enquête,
- le périmètre de l'enquête et son fractionnement,
- l'utilisation de terres agricoles pour construire le poste de transformation,
- les effets du projet de création du poste de transformation et des lignes souterraines sur la santé, le paysage, le bruit, l'environnement en général,
- les effets négatifs sur la valeur patrimoniale d'un habitation située à proximité de ces équipements.

1) L'information insuffisante du public

- dossier :

Le rapport montre dans la partie 1- « Présentation de l'enquête », et la rubrique 1- 4 « Composition du dossier soumis à enquête » que les prescriptions légales en matière d'information du public ont été respectées.

- Observation du public :

L'insuffisance de l'information préalable à l'enquête publique est dénoncée par des particuliers dont le domicile est situé à proximité et du poste de transformation et de la ligne de 225 000 volts prévus au projet. Ils indiquent avoir eu connaissance de ce projet par hasard, en parlant avec des agriculteurs qui avaient déjà participé à une réunion d'information sur ce sujet début 2013 et que c'est sur leur insistance que des actions d'information ont été conduites par la mairie d'Orvault et R T E, porteur du projet.(note 11/07/2014 de M&Mme VILLIERE).

- Réponse de R T E.

Le projet, comme il est indiqué dans l'étude d'impact, a été initié en 2010 et des réunions d'échanges avec les autorités administratives, les élus des collectivités locales et des associations ont eu lieu de suite, ce qui est une procédure normale. L'étape suivante concernait les propriétaires et exploitants agricoles directement visés par le projet, puis une information a été donnée aux riverains. Cet ordre de priorité semble logique.

En ce qui concerne les particuliers -M et Mme VILLIERE- formulant cette remarque, il apparaît que R T E leur a fourni une information très complète comportant notamment :

- un rendez vous le 17 Avril 2013 avec R T E,
- un courrier de R T E du 24 Avril accompagné de documents d'information (pages 1 à 20 n° et paraphées),
- les 13 courriels (pages 21 à 39 paraphées) échangés entre Avril 2013 et Juillet 2014, dont l'envoi du dossier complet des enquêtes, et des informations sur la ligne souterraine de 225 000 volts,
- la visite en Octobre 2013 du poste de transformation de Bezon, à proximité de Ploermel.
- Avis du commissaire enquêteur :

Les informations fournies par R T E à ces particuliers préalablement à l'enquête publique appellent les remarques suivantes de ma part :

- le processus d'information apparaissant au dossier qui établit un ordre de priorité dans leur diffusion ne paraît pas critiquable,
- au vu des pièces du dossier, il apparaît que ces particuliers formulant ces remarques sur le manque d'information ont été destinataires de documents complets bien avant l'ouverture de l'enquête publique, les autres riverains ayant été associés à ce processus d'information préalable à l'enquête (réunion à la mairie, visite du poste de transformation de Bezon, notamment), dans les conditions habituelles,
- en conséquence, le porteur du projet n'a pas failli à sa mission d'information du public, ni avant, ni pendant les enquêtes publiques.

Je considère donc que cette remarque n'est pas fondée.

2) Période de l'enquête

- Dossier :
Les enquêtes se sont déroulées du 4 Juillet au 5 Août 2014.
- Observations du public :
La période retenue n'est pas bonne car se situant pendant les congés d'été et que des personnes qui auraient été susceptibles de s'intéresser à ce dossier sont absentes pour congés. Ce serait même à dessein que ces dates auraient été choisies pour empêcher la participation du public. (remarques au registre, par dossier et courrier, M et Mme VILLIERE, Mme FRAPPIER-GILLET).
- Réponse de R T E
Il n'est pas du pouvoir du porteur de projet de fixer les dates des enquêtes.
- Avis du commissaire enquêteur :
Il faut bien choisir une date qui a été définie de concert entre la Préfecture et le Tribunal Administratif de Nantes (article 123-6 Code de l'Environnement). La durée de l'enquête, 33 jours, couvre largement le temps habituel d'absence du domicile pour congés des particuliers, et ceux ci, précisément parce qu'ils sont en congés, avaient justement le temps de pouvoir consulter les dossiers et de formuler leurs remarques.
Je considère que cette observation ne peut pas être retenue.

3) Périmètre de l'enquête

- Dossier :
Le dossier porte sur trois éléments : la D U P relative à la création du poste électrique de transformation, l'Enquête Parcelaire relative à ce poste et la mise en compatibilité du P L U au regard de la création du poste (hauteur des clôtures) et de la ligne souterraine Orvault/La Conraie (Espaces boisés classés).
- Observations :
Il est reproché au porteur du projet d'avoir sciemment fractionné les dossiers et en particulier en ce qui concerne les lignes souterraines et surtout celle de 225 000 volts, ce qui prive les particuliers d'une information complète sur le dossier. Les auteurs de ces remarques notent que l'avis de l'Autorité Environnementale du 15 Avril 2014 indique que les liaisons souterraines « sont indispensables au bon fonctionnement du poste » (page 2) et qu'il aurait été préférable de considérer l'ensemble « poste des Tertreaux et ses liaisons de raccordement » pour en apprécier les effets globaux. (M et Mme VILLIERE, note du 11/07/2014, Mme FRAPPIER-GILLET, lettre reçue le 01/07/2014, Europe Ecologie Les Verts, courrier reçu le 30/07/2014, CRIIREM, lettre du 1er Août 2014).
- Réponse de R T E
R T E a respecté les obligations légales par rapport aux enquêtes publiques (DUP/PLU/Enquête parcelaire) et à la Mise à Disposition des dossiers relatifs aux lignes souterraines de 63 000 volts.
- Avis du commissaire enquêteur :
L'article R 122-2 du Code l'Environnement liste les projets soumis à étude d'impact, et ne soumet pas à cette procédure les lignes électriques souterraines de 63 000 volts et celles de 225 000 volts d'une longueur inférieure à 15 kilomètres, ce qui est le cas de ce dossier.
La procédure d'enquête publique unique, article R 123-7 du même code, prévoit le regroupement de plusieurs enquêtes portant sur le même projet, dans la mesure où chaque enquête prise séparément est elle même soumise à étude d'impact, ce qui n'est pas le cas de ce dossier.
Je constate par ailleurs que deux dossiers comprenant des registres concernant les deux lignes souterraines de 63 000 volts ont été déposés par le porteur de projet aux deux lieux de permanences, du 11 Juillet au 5 Août, et qu'une publicité en avait été faite, conformément à la loi. Ces dossiers permettaient d'obtenir des informations complètes sur ce sujet et ont bien été consultés lors de permanences par des particuliers.
Quant à la ligne de 225 000 volts, le choix d'un tracé empruntant au maximum la voirie publique a été retenu, justement pour provoquer le moins de désagrément possible aux particuliers.
En conséquence, compte tenu de la législation en vigueur et des choix techniques qui ont été faits, je considère que cette objection n'est pas recevable.

4) Utilisation de terres agricoles

- Dossier :
La création du poste de transformation nécessite 4,2 hectares de terres agricoles, d'où les enquêtes DUP et Parcelaire.
Les lignes souterraines traversent certaines terres agricoles, ce qui est inévitable, même si leurs tracés cherchent à privilégier l'utilisation de la voirie publique.
- Observations :
Trois particuliers sont propriétaires des terrains visés par le projet du poste et un d'entre eux a donné son accord pour céder son terrain. Situation encore incertaine pour les deux autres propriétaires, d'où la demande de DUP et l'Enquête Parcelaire.

Les exploitants agricoles, titulaires d'un contrat de fermage, se voient privés de ces terres et demandent des compensations, qui consistent principalement à mettre à leur disposition de nouvelles terres agricoles issues de friches réaménagées en conséquence, et de superficie totale équivalente. Les collectivités locales et la Chambre d'Agriculture de Loire Atlantique ont insisté pour qu'une telle démarche soit menée à bien.

Les négociations avec R T E se poursuivent – et durent trop longtemps au goût des agriculteurs- et devraient aboutir.

Les exploitants des terres traversées par les lignes souterraines sollicitent aussi des mesures compensatoires.

– Réponse de R T E :

Utilisation de terres pour le poste de transformation et les lignes souterraines : un protocole en date du 20 Décembre 2005 est proposé pour régir les relations avec les propriétaires et les exploitants agricoles (propriétaires, usufruitiers, fermiers, métayers) en matière de dommages permanents ou instantanés faisant suite à la réalisation de travaux d'équipements. Cette procédure, qui n'obéit à aucune obligation légale, a pour but de trouver un compromis acceptable par tous en permettant à R T E de réaliser ses projets et aux agriculteurs d'être indemnisés de la gêne ainsi occasionnée, et de poursuivre ensuite leur exploitation.

Par ailleurs, des actions particulières d'informations ont été conduites en direction des personnes concernées avant le début de l'enquête publique (réunions à la Préfecture, réunion du 3 Juin avec les Personnes Publiques Associées, réunion le 18 Juin avec les agriculteurs).

– Avis du commissaire enquêteur :

Les Personnes Publiques Associées dont l'avis a été sollicité sur ce dossier (Chambre d'Agriculture, Centre Régional des Propriétaires Forestiers, Institut National de l'Origine et de la Qualité) n'ont pas émis d'objection à ce projet, d'autant que des modalités spécifiques de compensation avaient été prévues et qu'une information large avait été effectuée, avant même le commencement des enquêtes publiques.

Par ailleurs, les négociations avec les personnes concernées sont encore en cours et concernent :

- remise en culture /pâturage de friches agricoles pour les deux exploitants : accord de principe,
- protocole triparties R T E/propriétaires/exploitants : négociations en cours, sur deux points principaux : gestion d'un ruisseau traversant une des friches, et type de bail consenti par un des propriétaires de friches, qui veut bien consentir un bail précaire et révocable, alors que la mairie et deux autres propriétaires sont d'accord pour un bail classique.

5) Les effets du projet de création du poste de transformation et des lignes souterraines sur l'environnement.

Seront examinés à ce titre les éléments suivants :

- solutions alternatives d'implantation du poste et des lignes,
- effets sur la santé,
- effets sur le paysage, impact visuel,
- effets sur le bruit,
- effets sur l'environnement en général.

Les observations, remarques et suggestions sur ces différents points émanent de M et Mme VILLIERE, (note de 11 pages et 11 annexes), Mme FRAPPIN-GILLET, Europe Écologie Les Verts, M de RUGY, Député et du CRIIREM(3 annexes). Toutes ces observations se recoupent et se répètent très largement et les annexes complétant les courriers ou notes sont les mêmes. Elles sont jointes aux registres d'enquêtes.

1° Solutions alternatives d'implantations du poste de transformation et des tracés des lignes.

– Dossier :

Les documents mis à la disposition du public (note de présentation, étude d'impact, résumé non technique, notamment) fournissent une information complète et intelligible; selon l'avis de l'Autorité Environnementale, et expliquent la démarche suivie (pages 121 à 141 de l'étude d'impact) pour aboutir au choix du site « des Tertreaux » en vue de l'implantation du poste de transformation.

Les tracés des lignes souterraines privilégient l'utilisation des voies publiques, par lesquelles d'autres réseaux transitent déjà, afin de procurer le moins de gêne possible à la population.

– Observations/suggestions :

Il est demandé à la fois une nouvelle implantation du poste de transformation et un nouveau tracé des lignes souterraines. Cette démarche est motivée par les risques en cours par les riverains surtout dus à la ligne de 225 000 volts passant à proximité du domicile de M et Mme VILLIERE et les courriers et notes font référence dans leurs annexes à des publications scientifiques et administratives sur ce sujet comme indiqué ci-dessus, tous documents joints au registres d'enquête.

- Réponse de R T E :

Un processus de d'information et de concertation avec les Pouvoirs Publics, les collectivités locales, les Personnes Publiques Associées et les associations a été conduit dès le lancement du projet en vue de retenir les emplacements qui présenteraient le moins de contraintes pour la population. Ces choix ne relèvent pas de décision arbitraires mais ont été prises à l'issue d'un processus de concertation et d'information

- Avis du commissaire enquêteur :

Sur la forme : un processus de concertation a été réalisé et l'information du public a été mise en œuvre.

Sur le fond : poste : une décision devait être prise à l'issue de ce processus et des propositions figurant au dossier de l'étude d'impact (pages 121 à 141). Rien n'indique que, quand bien même d'autres terrains auraient été proposés en plus des quatre retenus initialement, le choix final en eut été différent, compte tenu du rapport coûts/avantages de ce terrain.

La suggestion d'une localisation le long de la RN 137 – voie rapide Nantes /Rennes- se heurte à plusieurs problèmes (difficultés pour trouver la superficie nécessaire, présence de multiples zones humides, et terrains se situant sur plusieurs communes) et ne peut pas être retenue.

Lignes souterraines : les tracés suivent le plus possible la voirie publique qui est déjà utilisée pour d'autres réseaux souterrains liés à des équipements collectifs et de service public. Ces tracés inévitablement traversent des propriétés privées qui sont essentiellement des terres agricoles d'où la mise en place de protocoles d'indemnisation pour les dommages temporaires et permanents.

Les suggestions de tracé cherchent avant tout à éviter les habitations des personnes auteurs des observations et aboutissent à traverser très majoritairement des propriétés privées, reportant ainsi ces questions sur autrui.

Compte tenu de l'ensemble des éléments constitutifs de mon avis, je considère qu'il n'y a pas lieu de modifier l'emplacement du poste de transformation et les tracés prévus.

2° Effets sur la santé -champs électriques et magnétiques

- Dossier :

L'étude d'impact (pages 90 à 104) donne un descriptif complet de ces effets et fournit des mesures techniques (page 93) de l'effet des champs magnétiques propres aux lignes de 225 000 volts et de 63 000 volts en fonction du schéma type de pose/distance. L'étude décrit aussi le cadre légal d'intervention de R T E, l'arrêté du 17 Mai 2001 qui traduit en droit français la Recommandation Européenne du 12 Juillet 1999 sur tous les ouvrages et leurs conditions permanentes de fonctionnement. L'étude retrace aussi l'état des connaissances scientifiques sur les CEM et recense les avis émis par les agences françaises sur cette question. Ce document conclut que « la valeur de 100µT est un seuil garantissant un haut niveau de protection de santé publique » et ne constitue pas un seuil de dangerosité. Quant à la relation de causalité entre exposition aux CEM et risques sanitaire, aucune étude ne l'a à ce jour établie.

- Observations :

Cette question des effets sur la santé soulève les remarques les plus vives.

Ces remarques se situent à plusieurs niveaux :

- contestation de l'étude d'impact de R T E qui est « biaisée », « orientée » en fonction des intérêts de R T E et tronquée en ce qui concerne les références scientifiques et les avis des autorités de santé en ne retenant que des membres de phrases qui sont favorables à R T E et en éliminant les propos contraires,

- contestation des dispositions législatives, et notamment les seuils réglementaires, qui sont insuffisants, et partant, contestation de l'attitude jugée complaisante des autorités administratives, justement chargées d'appliquer cette législation jugée incomplète,

- contestation due au fait que les mesures des CEM sont effectuées à un moment donné et non de façon permanente, ce qui réduit considérablement la portée de la mesure du risque,

- références à des études scientifiques et à des avis d'autorité administratives (11 annexes jointes à la note de M et Mme VILLIERE, 3 pour le CRIIREM) qui selon ces personnes, démontrent exactement le contraire et établissent un lien de causalité entre le cancer des enfants et la présence de lignes haute et basse tension, soit aériennes, soit souterraines, et donc création d'un risque sanitaire important par le tracé de la ligne de 225 000 volts passant à 20 mètres de la maison de M et Mme VILLIERE. Ils en concluent que ce tracé doit être modifié.

- Réponse de R T E

R T E va remettre une note de 7 pages en réponse aux documents de M et Mme VILLIERE et dont il ressort les éléments suivants concernant les CEM :

- R T E applique strictement la réglementation en vigueur en ce domaine,

- la ligne souterraine de 225 000 volts représente un CM de 0,3 à 0,1 μ T à une distance de 15 mètres soit une valeur très éloignée de 100 μ T,
- R T E prend en compte les aspects sanitaires dans tous ses projets conformément à l'arrêté technique du 17 Mai 2001, en se situant bien en deçà des seuils réglementaires et que le respect de ces seuils est l'objet d'un double contrôle, a priori par la procédure d'Approbation de Projet d'Ouvrage et a posteriori suite au décret 2011-1697 du 01/012/2011,
- tout particulier peut saisir la mairie pour faire établir des mesures de champs magnétiques aux frais de R T E, une fois construits les ouvrages, afin de disposer de contrôles de portée permanente,
- enfin R T E avait déjà connaissance des écrits scientifiques présentés par M VILLIERE et le CRHIREM qui n'appellent pas de commentaires particuliers.
- Avis du commissaire enquêteur :

L'étude d'impact donne des informations claires et complètes sur la problématique des CEM.
La documentation fournie en vue de contester la valeur de l'étude d'impact et faire prendre conscience de la mesure du risque, en particulier pour les enfants, constitue une contribution, certes intéressante, mais ne permettant pas de modifier ce projet qui respecte la législation en vigueur.
Il apparaît en effet que sur ces points la législation est respectée et il appartient au législateur d'en amender le contenu si les règles actuelles étaient considérées comme insuffisantes.
- 3° Effets sur le paysage :
 - Dossier :

L'étude d'impact traite la question de l'intégration du poste de transformation dans le paysage pages 107 à 112 et des mesures de réduction des effets par rapport à l'impact visuel pages 161 à 168. Il s'agit par des aménagements paysagers, de limiter la vue du site technique à partir de la RD 42 et des habitations des riverains par des plantations sur les cotés nord, est et en partie ouest et sud suite dans ce cas à la demande de la commune d'Orvault et de Nantes Métropole.
 - Observations :

Les remarques à ce sujet émanent de M et Mme VILLIERE, mais pas des autres riverains.
Leur objet vise à montrer que l'on plante en pleine campagne un site de nature industrielle qui va dénaturer définitivement le paysage. Par ailleurs, le photo montage ne permet pas de se rendre compte de l'impact des barres d'une hauteur de 16,50 m qui seront visibles de loin. Il est demandé à R T E de densifier la végétation arboricole, de l'entretenir et de modifier le chemin d'accès qui devrait passer à l'est et non à l'ouest pour préserver une haie d'arbres.
 - Réponse de R T E
R T E a conclu le 24 Octobre 2005 un contrat de Service Public avec l'État portant sur son engagement en matière d'insertion environnementale des ouvrages du réseau public de transport d'électricité, accord ayant fait l'objet d'une circulaire Ministérielle du 22 Février 2007, dont il résulte que R T E s'engage à réduire l'impact visuel par des plantations et indemniser les préjudices visuels.
R T E rappelle l'existence de la Commission Départementale d'Évaluation du Préjudice Visuel, qui peut être saisie par des particuliers, avant la réalisation du projet et après pour en mesurer le préjudice éventuel.
Accès au poste : le choix du chemin situé à l'ouest répond à une demande du Conseil Général pour des questions de sécurité, le chemin est se trouvant dans un virage, et donc sans visibilité et dangereux.
 - Avis du commissaire enquêteur :

Les aménagements paysagers prévus sur les abords du site permettront une intégration correcte dans le paysage environnant, mais après le temps de croissance des arbres, ce qui est naturel. Le contrat R T E prévoit bien entendu l'entretien de ces espaces verts.
L'impact visuel sera le plus effectif pour les usagers de la RD 42, dont les riverains, en notant que la propriété de M et Mme VILLIERE est entourée de haies arboricoles de grande hauteur, ce qui rend le site du poste peu visible à partir de leur domicile. Aucun riverain ne s'est par ailleurs manifesté quant à cette gêne visuelle.
En conséquence, je considère que cette observation ne peut pas être retenue.
- 4° Effet sur le bruit.
 - Dossier :

Sujet abordé page 87 du dossier d'étude d'impact qui montre l'émergence sonore calculée à l'extérieur en période diurne et nocturne avec deux transformateurs 225 000/63 000 volts. Celle ci est largement conforme à la législation en vigueur et la mise en enceinte des transformateurs en réduira l'émergence. Cependant, les réfrigérants induiront un bruit de l'ordre de 2 dB en direction du sud.
 - Observation :

Émane de M et Mme VILLIERE qui demandent que des équipements supplémentaires soient mis en place afin de parvenir à une émergence de 0 dB. Pas de réaction des autres riverains.

- Réponse R T E :
Figure déjà au dossier de l'étude d'impact.
- Avis du commissaire enquêteur :
Demande non recevable, la législation étant bien respectée.
5° Effets sur l'environnement en général
- Dossier :
L'étude d'impact dresse un état de la situation initiale du site et de son environnement, puis évalue les effets du projet, et propose des mesures de réduction et de compensation des impacts
Cela concerne la faune, la flore, le milieu biologique, le patrimoine et le tourisme.
- Observation :
Aucune remarque du public sur ces sujets.
- Avis du commissaire enquêteur :
L'étude d'impact et l'avis de l'Autorité Environnementale montrent qu'il s'agit de terres agricoles ne présentant pas de particularités telles qu'il aurait fallu prendre des mesures appropriées. L'arbre contenant le gîte d'une espèce protégée, la Rosalie des Alpes, sera préservé.
- 6) Effet sur la valeur patrimoniale du domicile de M et Mme VILLIERE
- Dossier :
N'aborde pas ce sujet.
- Observations :
M et Mme VILLIERE considèrent que la réalisation du projet de poste va avoir un impact négatif sur la valeur de leur maison, qui va se trouver « dans un décor de zone industrielle ». Ils joignent à leur note les annexes 12, 6 photos de leur propriété, et 13, soit un courrier et une estimation notariale par laquelle leur maison subirait une moins-value comprise entre 40 000 et 70 000 € en retenant les écarts minimum et maximum. Ils demandent donc une compensation financière à R T E.
- Réponse de R T E :
Un préjudice non avéré ne peut faire l'objet d'une indemnisation.
- Avis du commissaire enquêteur :
Le préjudice n'est pas certain ni actuel et le notaire, s'il estime que le bien risque de perdre 15 % de sa valeur, reste prudent, subordonnant aussi son évaluation à la survenance éventuelle de nouveaux risques qui résulteraient des diagnostics à établir en cas de vente et de la tenue du marché.
Observation non recevable compte tenu de ces incertitudes.

J.M DEMANGE
Commissaire Enquêteur
A Guérande le 11 Août 2014



Pièces jointes :

- Procès verbal de remise des observations du public,
- courriers adressés à M VILLIERE par R T E et courriels échangés entre R T E et M VILLIERE soit pages 1 à 39 paraphées par mes soins.

JMD

J.M DEMANGE
Commissaire Enquêteur

Le 11 Août 2014

**PROCES VERBAL DE REMISE
DES OBSERVATIONS DU PUBLIC**

Objet de l'enquête :

Enquête portant sur l'utilité publique du projet de création d'un poste de transformation électrique 225 000/63 000 volts au lieu dit « les Tertreaux » sur la commune d'Orvault 44 700 et sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune avec ce projet.

Enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir par voie d'expropriation et d'identifier, de façon précise, les propriétaires et autres titulaires de droits concernés par l'opération envisagée.

Dossier référencé E 14000116/44

Arrêté Municipal :

Arrêté Préfectoral n° 2014/BPUP/044 du 13 Juin 2014

Décision du Président du Tribunal Administratif de Nantes du 27 Mai 2014

Cette enquête, ouverte le 4 Juillet 2014, s'est terminée le 5 Août 2014.

Au cours de cette enquête, des observations du public ont été recueillies, dont vous trouverez la synthèse en pièce jointe, qui vous a été remise lors de la réunion intervenue le 11 Août 2014, soit conformément à l'Article R 123-18 du Code de l'Environnement, dans le délai de huit jour après la clôture de l'enquête.

Vous disposez d'un délai de quinze jours à compter de la remise de la synthèse pour communiquer vos observations éventuelles sur ce document.

Document remis en deux exemplaires et commenté le 11 Août 2014 à Mme Stéphanie PAJOT, Chargée d'études concertation environnement, Centre de Développement et Ingénierie de Nantes, 75, Bd Gabriel Lauriol, Nantes.

Pour R T E,

Pris connaissance le 11 / 08 / 2014,

Signature de la représentante de R T E

Pour le Commissaire Enquêteur,

Remis et commenté le 11 Août 2014

Signature

Chargée de concertation


Stéphanie PAJOT

